

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Permet aux jeunes âgés de 16 à 26 ans (et jusqu'à 30 ans dans certains cas) d'acquérir une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat. Le contrat d'apprentissage est un Contrat de travail à Durée Déterminée d'une durée de 12 à 36 mois, assorti d'une période d'essai de 2 mois.

## ► L'apprenti

- La formation est dispensée par le CFA ACMP pour 400 heures au minimum. Cette durée est variable en fonction du diplôme préparé.
- L'apprentissage se fait au sein d'une entreprise d'accueil et l'encadrement est assuré par un « maître d'apprentissage ».
- Salarié à part entière de l'entreprise, l'apprenti a donc les mêmes obligations et les mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise. Il est soumis de la même façon aux règles internes de l'entreprise.

## ► L'employeur

- Toutes les entreprises privées ou publiques peuvent accueillir un apprenti
- L'apprenti, salarié, est présent 3 jours par semaine chez l'employeur. Il est en formation au CFA les 2 jours restants (pas de coût de formation scolaire pour l'employeur).
- L'apprenti est soumis au même régime que les salariés de l'entreprise.
- Dans le cadre des objectifs de développement de l'apprentissage, les entreprises peuvent bénéficier d'aides de l'Etat

Indemnité de soutien à l'effort de formation de 1200 € par an (sous condition d'assiduité de l'apprenti au centre de formation). Des majorations cumulables sont prévues et notamment :

- 300 € par an pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 600 € par an pour un apprenti handicapé
- 500 € par an pour un apprenti visant un BTS, âgé de 22 ans ou plus
- 40 € par jour de stage à l'étranger de l'apprenti, dans une limite de 30 jours sur l'ensemble du cycle de formation.

## Exonération des charges sociales et patronales selon les conditions suivantes

Employeurs de moins de 11 salariés	Employeurs de plus de 10 salariés
Exonération totale pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers et ceux occupant 10 salariés au plus, dont les cotisations sont prises en charge par l'Etat (art. L118 – 6 du code du travail), à l'exception des cotisations relatives aux accidents du travail.	Exonération de la totalité des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accident du travail et de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire (cotisations prises en charge par l'Etat) à l'exception des cotisations supplémentaires d'accident du travail.

La rémunération correspond à un pourcentage du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus favorable) qui varie selon l'âge de l'apprenti et l'année d'exécution du contrat.

	SMIC Taux plein ou 01/07/2007 Taux horaire	1 280,09 € 151,67h/35h hebdomadaires 8,44 €
<b>1<sup>ère</sup> année</b> de 18 à 20 ans de 21 à 25 ans	41% du SMIC ou SMC 53% du SMIC ou SMC	524,84 € 678,45 €
<b>2<sup>ème</sup> année</b> de 18 à 20 ans de 21 à 25 ans	49% du SMIC ou SMC 61% du SMIC ou SMC	627,24 € 780,85 €
<b>3<sup>ème</sup> année</b> de 21 à 25 ans	78% du SMIC ou SMC	998,47€

## Exonération partielle des autres cotisations :

- L'exonération des cotisations ne porte pas sur la FNAL, le versement transport, et la part patronale des cotisations chômage et retraite complémentaire.
- Pour les autres cotisations d'origine légale et conventionnelle, un calcul est effectué sur la base du salaire légal des apprentis, dont le taux est révisé annuellement.

Rémunération mensuelle en Contrat d'Apprentissage

(Article L118-5 du code du travail)